



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage au lieu-dit « Route du Bocage »
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6963 relative à la création d'un forage au lieu-dit Route du Bocage sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, déposée par M. Paul PRUNEL, et considérée complète le 25 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'un jardin et d'un verger ; que cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, se situe dans le bassin versant de la Sarthe aval (masse d'eau

souterraine GG020 du Bassin Sarthe aval, masse d'eau superficielle GR0486 de l'Erve et ses affluents) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 100 m³/an ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadenassé), et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet de prélèvement, à usage domestique, ne fera pas l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de la ressource en eau (titre 1 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est distant d'environ 35 m de zones humides potentielles (classe hydromorphie 4) délimitées par les cartes pédologiques du Conseil départemental de la Mayenne ; qu'il est situé au sein d'une zone humide potentielle selon les cartes de pré-localisation des zones humides de la DREAL des Pays de la Loire (ayant fait l'objet d'une délimitation dans le PLUi de la communauté de communes des Coëvrons), ainsi que selon le réseau partenarial des données sur les zones humides ; qu'il est prévu de surveiller l'effet de drainance pendant les essais de pompage pour ajuster le débit si une connexion avec les milieux aquatiques superficiels est observée ; que le rabattement théorique nul de la simulation hydrodynamique du prélèvement est estimé à 29 m ; que le projet est donc susceptible de drainer environ 2 600 m² de zone humide, soit une superficie supérieure à 1 000 m² (l'assèchement de zones humides étant soumis au régime de déclaration si la zone asséchée est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha, selon les dispositions de l'article R.214-1, rubrique 3.3.1.0 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'étude « volumes prélevables » menée sur le périmètre du SAGE Sarthe aval indique un déficit quantitatif de juillet à septembre sur l'unité « Erve » ; que l'usage prévu au projet (arrosage de jardin et verger) concerne a priori cette période de prélèvement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit Route du Bocage sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, à délimiter précisément les zones humides à proximité, à caractériser

leurs fonctionnalités, à justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sur la ressource en eau au regard des effets potentiels sur les zones humides qui pourraient se trouver dans le rayon d'incidence du forage, ainsi que des effets potentiels sur la nappe souterraine en particulier de juillet à septembre.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul PRUNEL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annai
g LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN=Annaïg LE MEUR
, E=annaig-le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document.
Emplacement :
Date : 2023.06.21 16:12:52+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr